

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

**Présents :** M. STOFFELS Daniel, Bourgmestre-Président  
M. THUNUS Christophe, M. LEJOLY Jérôme, M. ROSEN Raphaël, Mme WEY Audrey, Echevins  
M. GERARDY Maurice, M. CRASSON Laurent, M. NOEL Stany, Mme VANDEUREN-SERVAIS Mireille, M. LERHO Guillaume, M. BLESGEN Gilles, Mme LAMBY Laura, M. GAZON Norbert, M. ROSEN Arnaud, Mme LEJOLY Céline, Conseillers  
Monsieur GREGOIRE Raphaël, Directeur général

**Absents et excusés :** Mme KLEIN Irène, M. MELOTTE Joan, M. LEJOLY Thomas, Mme THUNUS Sabine, Conseillers

Ce jour d'hui, vingt-trois février deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil communal dûment convoqué, s'est réuni en la salle ordinaire des séances de la maison communale, sous la présidence de M. le Bourgmestre.

M. le Président a ouvert les débats sur les questions suivantes.

\*\*\*\*\*

**Le Conseil communal,**

### **Séance publique**

#### **0. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Tirage au sort**

En application de l'article 40 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est procédé au tirage au sort du nom du membre du Conseil qui votera le premier.

Mme Céline LEJOLY, Conseillère communale (n°19 au tableau de préséance), est invitée à voter la première pour toutes les décisions qui seront prises en cours de séance.

\*\*\*\*\*

#### **1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2023**

Vu le procès-verbal de la séance précédente du 26 janvier 2023 qui ne suscite pas de remarque des membres du Conseil ;

**APPROUVE, à l'unanimité :**

le procès-verbal de sa séance du 26 janvier 2023.

\*\*\*\*\*

#### **2. Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur - Mis à jour en janvier 2023**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

**ARRÊTE, par 10 voix pour et 5 abstention(s) ( LEJOLY Céline, ROSEN Arnaud, LAMBY Laura, LERHO Guillaume, BLESSEN Gilles ) :**

le règlement suivant :

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

#### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

##### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

##### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis à l'Administration communale de Waimes - Place Baudouin 1, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée - , pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

**Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Waimes.* ».

L'adresse électronique de chaque Conseiller communal sera constituée comme suit : prenom.nom@waimes.be

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse, aux habitants - la publicité active des séances publiques du conseil communal***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données [pendant un délai de maximum de 6 mois] et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

[https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)).

Les mesures techniques du traitement: la commune/la ville prend les mesures suivantes :

- Déposer sur le site internet de la Commune les documents sous format PDF.

***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.



*Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

***Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 50** - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 55** - La présidence et la police de l'assemblée appartient au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- a) toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- b) toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 5 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 fois par séance.

**TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

## **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

## **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

- exercer leur mandat avec probité et loyauté;
- refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
- spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
- assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
- rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
- participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
- prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
- déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
- refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
- adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
- encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
- encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
- veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
- être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
- s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
- s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
- respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

## **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 69** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 72.

Toutefois, à partir de la copie d'une 11<sup>ème</sup> feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,0372€/copie A4 et 0,062€/copie A4 recto-verso, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Lorsque la transmission des actes a lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas la communication est gratuite.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal font une demande par mail au Directeur général et au Bourgmestre.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre et au Directeur général.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

**Article 73bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 76ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 76quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 77** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 77bis** - Le montant du jeton de présence est fixé à 38 € (à l'indice pivot 138,01) par séance du conseil communal

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 77ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux (à l'exclusion des membres du Collège communal) dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour toute information, séjour ou représentation.

**Art. 77quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire (à l'exclusion des membres du Collège communal) à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat dans les intercommunales font l'objet d'un remboursement lorsque le véhicule communal n'est pas disponible selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Les mandataires locaux doivent solliciter l'accord préalable du Collège communal pour tout déplacement.

### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 78** – Le bulletin communal paraît 2 fois par an.

**Article 79** – Les deux groupes politiques n'ont pas accès au bulletin communal

\*\*\*\*\*

### **3. Cimetières de Faymonville et de Sourbrodt - Réfection des allées centrales - fournitures et Travaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20231846 pour le marché "Cimetières de Faymonville et de Sourbrodt - Réfection des allées centrales - Fournitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.557,80 € hors TVA ou 4.304,94 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le Service Travaux/Distribution Eau a établi une description technique N° 20231848 pour le marché "Cimetières de Faymonville et de Sourbrodt - Réfection des allées centrales - Travaux" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.393,35 € hors TVA ou 24.675,95 €, 21 % TVA comprise (4.282,60 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer les marchés par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article 878/721-60 projet n° 20230025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Article 1 : D'approuver la description technique N° 20231846 et le montant estimé du marché "Cimetières de Faymonville et de Sourbrodt - Réfection des allées centrales - Fournitures", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 3.557,80 € hors TVA ou 4.304,94 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : D'approuver la description technique N° 20231848 et le montant estimé du marché "Cimetières de Faymonville et de Sourbrodt - Réfection des allées centrales - Travaux", établis par le Service Travaux/Distribution Eau. Le montant estimé s'élève à 20.393,35 € hors TVA ou 24.675,95 €, 21 % TVA comprise (4.282,60 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer les marchés par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer ces dépenses par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2023 à l'article 878/721-60 projet n° 20230025.

\*\*\*\*\*

#### **4. Rue du Pré à la Fontaine à WAIMES - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20221845 relatif au marché "Rue du Pré à la Fontaine à WAIMES" établi par le Service Technique Voirie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.195,00 € hors TVA ou 19.595,95 €, 21 % TVA comprise (3.400,95 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au Budget extraordinaire 421-735-60 20230007 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 décembre 2022 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20230007 et le montant estimé du marché "Rue du Pré à la Fontaine à WAIMES", établi par le Service Technique Voirie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.195,00 € hors TVA ou 19.595,95 €, 21 % TVA comprise (3.400,95 € TVA cocontractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au Budget extraordinaire 421-735-60 20230007.

\*\*\*\*\*

**5. Éclairage public - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Phases 1/1 (113 points-Poches A&Q) - 2022**

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en Eclairage Public ;

Vu la convention-cadre du 30 septembre 2019 établie par ORES, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, fixant l'ensemble des modalités possibles d'interventions, valable jusqu'à la fin du programme de remplacement ;

Vu la proposition d'ORES relative au programme de renouvellement du parc d'éclairage public communal afin de remplacer celui-ci ;

Vu l'estimation établie le 23 décembre 2022 par ORES, relative au budget global pour la réalisation du projet de remplacement de 113 points lumineux (Poches A & Q) s'élevant à la somme totale de 49.695,36 € hors TVA, soit 60.131,39 € 21 % TVA comprise dont 18.621,90 € 21 % TVA comprise représentant l'intervention OSP et fixant la part communale à la somme totale de 41.509,49 € 21 % TVA comprise ;

Vu la proposition d'ORES de pouvoir bénéficier du financement via leur prêt, en annuités constantes, pendant une durée de 15 ans;

Attendu que le coût résultant des travaux de remplacement de 113 points lumineux (Poches A & Q) en 2023 sera financé par le crédit à prévoir en modification budgétaire extraordinaire de 2023 à l'article 4262/735-60 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 février 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver l'estimation établie le 23 décembre 2022 par ORES, relative au budget global pour la réalisation du projet de remplacement de 113 points lumineux (Poches A & Q) s'élevant à la somme totale de 49.695,36 € hors TVA, soit 60.131,39 € 21 % TVA comprise dont 18.621,90 € 21 % TVA comprise représentant l'intervention OSP et fixant la part communale à la somme totale de 41.509,49 € 21 % TVA comprise.

Article 2 : De bénéficier du financement proposé par ORES dont le montant total s'élève à 36.935,70 € hors TVA ou 44.692,20 € 21 % TVA comprise via le prêt ORES, en annuités constantes de 2.979,48 €/an 21 % TVA comprise, pendant 15 ans.

\*\*\*\*\*

**6. Bâtiments communaux - Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Fournitures (Tous les lots) - Délégation au Collège**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3, §1 relatifs aux compétences du Conseil communal, à L1222-9 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie local et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du 25 avril 2019 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer ses pouvoirs relatifs au choix de mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 15.000,00 € hors TVA ;

Vu la décision du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer ses pouvoirs relatifs au choix de mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services et d'en fixer les conditions, au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 30.000,00 € hors TVA à partir du 1er mars 2023 ;

Vu la décision du 26 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal décide de déléguer au Directeur général ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er des articles 1222-3 et 1222-6 et visées au paragraphe 2, alinéa 1er de l'article 1222-7 du CDLD, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500€ hors TVA jusqu'au 1er mars 2023 et inférieur à 2.500€ hors TVA à partir du 1er mars 2023 ;

Vu le courrier du 8 février 2018 du Commissariat général au Tourisme, Direction des Attractions et Infrastructures touristiques, reçu le 13 février 2018 concernant l'octroi de la subvention pour ce dossier ;

Vu le courrier du 10 juillet 2018 du Commissariat général au Tourisme, Direction des Attractions et Infrastructures touristiques, reçu le 13 juillet 2018 concernant l'octroi de la subvention pour ce dossier, phase 2 ;

Considérant que le délai restant jusqu'à la réception provisoire des travaux, soit le 31 décembre 2023, date limite pour bénéficier des subsides, est extrêmement court ;

Considérant les retards pris sur dossier, qui ne dépendent pas de la commune mais bien du travail de l'Auteur de projet qui ne nous a toujours pas remis l'entièreté des documents concernant les nouveaux marchés de travaux par entreprises, du COVID, de la guerre en Ukraine,.. et qui nous ont obligé à revoir complètement le projet de départ pour rester dans des frais abordables pour la commune ;

Considérant que certains travaux seront effectués par le Service technique communal et que le marché de fournitures est réalisé pour ces travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant les futurs cahiers des charges relatifs aux différents lots du marché "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME: Fournitures" établis par le Service Bâtiments communaux ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil, vu l'urgence et pour une question de rapidité, de réitérer les délégations données au Collège communal et au Directeur général pour approuver les conditions et le mode de passation, suivant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023, également pour ce dossier particulier au niveau des prochains marchés qui seront, par la suite, ratifiés par le Conseil communal ;

Considérant que ce marché fait partie d'un projet global reprenant un ensemble de marchés lancés séparément tout en respectant les réglementations en vigueur et dont le montant total estimé s'élève à 1.700.000,00€ 21 % TVA comprise ;

Considérant que les marchés seront passés par procédures ouvertes ou par procédure négociée sans publication préalable pour le marché relatif aux lots de fournitures conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (Valeur inférieure aux seuils) et b) (Urgence imprévu) de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, alinéa 1, 3° (Lot de moindre importance) de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017: le montant cumulé des lots n'est pas supérieur à vingt pour cent du montant total estimé du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/721-60/2018/20180041 et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 22 février 2023 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu l'avis favorable avec remarques du Directeur financier en date du 09 février 2023;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** De réitérer, vu l'urgence et pour une question de rapidité, les délégations données au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour les dépenses maximales légalement autorisées soit 30.000,00 € hors TVA à partir du 1er mars 2023 et 15.000€ hors TVA jusqu'au 1er mars, et au Directeur général, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500€ hors TVA jusqu'au 1er mars 2023 et inférieur à 2.500€ hors TVA à partir du 1er mars 2023, pour approuver les conditions et le mode de passation, suivant la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023, également pour ce dossier particulier "Aménagement du site du Signal de Botrange - TOURISME", au niveau des prochains marchés.

**Article 2 :** De veiller à ce que le montant cumulé des marchés passés en procédure négociée sans publication préalable reste inférieur à vingt pour cent du montant total estimé du marché.

**Article 3 :** De ratifier les marchés, après démarrage de la procédure, par le Conseil.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/721-60/2018/20180041.

**Article 4 :** Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

\*\*\*\*\*

### **7. Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal décide, à l'unanimité, de déléguer au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000,00 € hors TVA, ses compétences de :

- choisir le mode de passation et pour fixer les conditions des marchés publics (en ce compris les marchés publics conjoints) ;

- définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de recourir à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré ;

- recourir à un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicataire qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint.

Considérant le cahier des charges N° 20231856 relatif au marché "Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023" établi par le Service Travaux (marchés publics) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.603,30 € hors TVA ou 226.999,99 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53/20230010 ;

Vu la communication du dossier au Conseiller en prévention faite en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseiller en prévention en date du 31 janvier 2023 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 31 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2023 ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20231856 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un nouveau camion tribenne 4x4 - Année 2023", établis par le Service Travaux (marchés publics). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.603,30 € hors TVA ou 226.999,99 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-53/20230010.

\*\*\*\*\*

### **8. Vente de bois - Exercice 2024**

Vu le relevé dressé par le Service Public de Wallonie - Division de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Malmedy;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2023 d'organiser une vente de bois par soumission, le jeudi 9 mars 2023 à 11 heures, en la salle du Conseil communal;

Vu l'article 47 du Code forestier;

Vu l'avis favorable du Directeur financier 8 février 2023;

### **ARRÊTE, à l'unanimité :**

#### Article 1 :

Les lots de bois repris ci-après (soit 14.671 m<sup>3</sup>) seront vendus par soumission au profit de la caisse communale, à savoir:

- Lot 370 - 374 m<sup>3</sup> d'épicéas et de douglas – sis au lieu-dit Air Aye;
- Lot 371 - 5.655 m<sup>3</sup> d'épicéas - sis en Fagne wallonne
- Lot 372 - 7.552 m<sup>3</sup> d'épicéas - sis en Fagne wallonne
- Lot 373 - 1.090 m<sup>3</sup> d'épicéa et de Douglas – sis au lieu-dit Troupa ;

#### Article 2 :

La vente sera effectuée suivant les conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2024 et suivant les clauses particulières suivantes :

#### **Article 1 : mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente des coupes ordinaires aura lieu aux endroits, dates et heures qui figurent sur la page de couverture du catalogue et suivant le mode d'adjudication qui figure sur cette même page.

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023**

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu aux endroits, dates et heures qui figurent sur la page de couverture du catalogue.

### **Article 2 : soumissions**

Les soumissions relatives aux lots retirés ou invendus dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières principales seront :

1. Soit adressées sous pli recommandé à l'adresse suivante, où elles devront parvenir au plus tard le jour précédant la séance de vente :

- Pour les lots des forêts de la Commune de Waimes :

**Commune de Waimes – Service de la Recette communale**

**Monsieur Jonathan DENOMERENGE, Directeur financier**

**Place Baudouin, 1**

**4950 WAIMES**

2. Soit remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention «Vente du \_\_\_\_\_ (date) – Soumission ».

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle à moins que le candidat acheteur ou son délégué ne paie au comptant à l'ouverture des soumissions, conformément à l'article 19 du cahier général des charges.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.

Toute soumission pour lots groupés sera exclue.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant au moins égal au total des soumissions remises.

### **Article 3 : extension de la garantie**

La garantie visée à l'article 45 du cahier général des charges peut également servir à garantir : ☐ le paiement des chablis et des bois scolytés repris conformément aux dispositions de l'article 6 § 2 du cahier général des charges ; ☐ le paiement des intérêts de retard.

### **Article 4 : cubage des bois abattus en vue de la détermination définitive du volume du lot**

Le cubage des bois abattus en vue de la détermination définitive du volume du lot est obligatoire lorsque les clauses particulières spécifiques du lot l'imposent et s'effectue suivant les modalités suivantes :

#### **1. Bois mesurés en long**

Pour chaque grume, le diamètre au milieu et la longueur à la recoupe figurent sur une liste au regard du numéro de la grume, lequel est apposé de manière lisible sur le gros bout de la grume (craie grasse, couleur ou plaquette).

La recoupe se fait à 10 cm de diamètre au fin bout.

Le mesurage se fait grume entière avant découpe.

Le cube est établi en assimilant la grume à un cylindre dont la base et la hauteur correspondent respectivement à la section médiane et à la longueur de la grume.

Lors du mesurage le diamètre est successivement arrondi au centimètre inférieur puis pour les bois non écorcés, diminué de 1 cm.

Le mesurage du diamètre s'effectue en croix à partir des grumes de 21 cm de diamètre sur écorce.

Lors du mesurage, la longueur est arrondie au mètre inférieur.

Les morceaux de chablis cassés de moins de 3 mètres de long ainsi que les morceaux de grumes fendues ou éclatées ne seront pas mesurés et n'entreront pas en ligne de compte pour la détermination du cubage.

Le mesurage et le cubage des grumes sont à charge de l'adjudicataire et seront contrôlés par échantillonnage par un préposé forestier sur base de la liste du bûcheron.

#### **2. Bois billonnés**

Le volume bois fort des bois billonnés est obtenu par mesurage du volume des tas à bord de route ou sur remorque auquel est appliqué le coefficient multiplicateur 0,65.

### **Article 5 : véhicules à moteur utilisés pour l'exploitation**

L'utilisation de véhicules à moteur inadaptés aux conditions d'exploitation pourra être interdite par les préposés forestiers.

### **Article 6 : recoupes**

Les troncs de résineux doivent être recoupés à dix centimètres de diamètre maximum pour toutes les catégories.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Les découpes de troncs atteints de pourriture rouge doivent être transportés en dehors de la forêt en même temps que les troncs.

### **Article 7 : reprise des arbres chablis et des arbres scolytés (article 6 § 1er des clauses générales)**

Les arbres chablis (y compris les cassés) et les arbres scolytés doivent être abattus et vidangés dans les deux mois qui suivent leur remise (transmission du contrat de vente de gré à gré).

### **Article 8 : contraintes horaires d'exploitation**

Aucune exploitation, en ce compris le chargement, le déchargement et le transport ne peut être effectuée :

☒ - les dimanches et jours fériés

☒ - avant 8h30 et après 16h30 entre le 21 septembre et le 10 octobre inclus

☒ - le vendredi après 16h30, le samedi avant 9h00 et après 16h30 entre le 11 octobre et le 31 décembre inclus.

### **Article 9 : clause spécifiques relatives aux lots vendus anticipativement (arbres scolytés, arbres cassés et arbres chablis)**

L'offre est à établir au m<sup>3</sup>, un seul prix moyen calculé sur base d'un bois de 90 cm de tour à 1,50 m, étant admis par lot, quel que soit l'éventail des circonférences.

Toutefois, les bois d'une circonférence à 1,50 mètre de 60 à 90 cm et ceux de moins de 60 cm seront facturés respectivement à 70 % et à 30 % du prix de l'adjudication.

Une réduction supplémentaire de 50 % est accordée pour les morceaux de grume, non fendues ou éclatées et d'une longueur de trois mètres au moins qui sont issues de bois cassés.

Le montant de la promesse de caution bancaire visée aux articles 15 et 17 des clauses générales figure à la description des lots.

L'adjudicataire s'engage à reprendre tous les arbres cassés et chablis qui surviendraient dans le lot jusqu'au 30 avril de l'année qui suit la vente ainsi que tous les arbres scolytés relevés dans le lot jusqu'au 31 mars qui suit la vente, sur simple notification des préposés forestiers à concurrence d'un cube total maximum de 1000 m<sup>3</sup>.

L'adjudicataire s'engage aussi à reprendre aux mêmes conditions les bois chablis, cassés et scolytés existant dans le lot à la date de la vente.

L'adjudicataire est tenu d'abattre et de façonner les arbres chablis et cassés pour le 31 mai de l'année qui suit la vente et les arbres scolytés pour le 15 avril de l'année qui suit la vente.

Le non-respect de ces délais entraîne le paiement d'une indemnité de 5€/m<sup>3</sup>/jour de retard.

### **CLAUSES PARTICULIÈRES SPÉCIFIQUES**

Les clauses particulières spécifiques à certains lots figurent au catalogue du lot.

\*\*\*\*\*

## **9. Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont - Compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§1<sup>er</sup>, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les articles 12 et 82 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Ondeval/Thirimont arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 janvier 2023 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 12 janvier 2023 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 38.989,30 €



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

- en dépenses la somme de 30.622,08 €
- et clôture par un boni de 8.367.22 €;

Vu la décision du 13 janvier 2023, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 sans aucune remarque : "Pas de remarque - Compte bien tenu- Merci" ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 de proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Famille de Faymonville jusqu'au 14 mars 2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés pour la Fabrique d'Eglise Saint Donat – Onderval/Thirimont au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 07 février 2023 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Onderval/Thirimont pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 janvier 2023 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.011,04 €
➤ dont une intervention communale ordinaire de :	18.881,62 €
Recettes extraordinaires totales	10.978,26 €
➤ dont une intervention communale extraordinaire de :	-
➤ dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.978,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	8.822,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	21.799,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
➤ dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>38.989,30 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.622,08 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.367,22 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Onderval/Thirimont et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Donat - Onderval/Thirimont.

\*\*\*\*\*

### **10. Fabrique d'Eglise Saint Joseph - Robertville - Compte 2022: Prorogation du délai**

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le projet de compte de la Fabrique d'église Saint Joseph de Robertville pour l'exercice 2022 réceptionné par l'Évêché le 25 janvier 2023 ;

Considérant que l'organe représentatif dispose de 20 jours pour prendre une décision sur le compte déposé le 25 janvier 2023, soit jusqu'au 14 février 2023 ;

Considérant toutefois qu'à la date du 26 janvier 2023 en cours de journée, la commune a reçu la décision de l'organe représentatif datée du 26 janvier 2023 sans remarque ;

Considérant qu'à la date de l'envoi des convocations pour le Conseil communal, soit le 15 février 2023, il n'était pas possible d'analyser le dossier et de mettre l'ensemble des pièces à la disposition des Conseillers communaux avec un projet de délibération ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est fixée au 23 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient dès lors de décider la prorogation de délai afin de ne pas dépasser le délai légal de 40 jours pour la décision du Conseil communal en qualité de tutelle spéciale, soit jusqu'au 7 mars 2023 ;

Par ces motifs et tous ceux à faire valoir que de droit ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

De proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Joseph de Robertville tel que déposé le 24 janvier 2023 au Secrétariat communal et à l'organe représentatif le 25 janvier 2023 dont la décision a été enregistrée le 26 janvier 2023, de la moitié du délai prévu à l'article L3162-2, §2 alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit jusqu'au 27 mars 2023.

\*\*\*\*\*

### **11. Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville - Compte 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII,6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L 1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les articles 12 et 82 et suivants du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 5 à 12 de la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 11 janvier 2023 ;

Attendu que lesdits documents ainsi que les pièces justificatives sont parvenus à l'administration communale le 12 janvier 2023 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 susvisé tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique porte :

- en recettes la somme de 34.932,57 €
- en dépenses la somme de 18.198,48 €
- et clôture par un boni de 16.734.09 € ;

Vu la décision du 12 janvier 2023, réceptionnée par courriel, par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2022 sans aucune remarque : "Compte bien tenu";

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2023 par de proroger le délai d'approbation du compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Sainte Famille de Faymonville jusqu'au 13 mars 2023.

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Directeur financier en date du 07 février 2023 ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**ARRÊTE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville pour l'exercice 2022 voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 janvier 2023 **est approuvé** comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.601,29 €
a) dont une intervention communale ordinaire de :	17.123,84 €
Recettes extraordinaires totales	15.331,28 €
b) dont une intervention communale extraordinaire de :	-
c) dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.331,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	6.600,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	11.597,58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	-
d) dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-
<b>Recettes totales</b>	<b>34.932,57 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>18.198,48 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.734,09 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée à l'Evêché de Liège, et au Conseil de la Fabrique d'Eglise Sainte Famille - Faymonville.

\*\*\*\*\*

### **12. Zone de Police de Stavelot-Malmedy - Dotation de la Commune de Waimes au budget 2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321-1 ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la Zone de Police LIERNEUX - TROIS-PONTS - STAVELOT – STOUMONT – MALMEDY – WAIMES – code 5290 ;

Vu le budget communal de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil communal le 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 25 janvier 2023 de la Zone de Stavelot-Malmedy approuvant et arrêtant provisoirement le budget de la police locale pour l'exercice 2023 et parvenue le 01 février 2023 ;

Considérant que la dotation de la Commune de Waimes est fixée à 540.676,20 € ;

Considérant l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu les instructions en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er: d'arrêter comme suit le montant de 540.676,20 €, inscrit à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2023 à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la Zone de Police de Stavelot-Malmedy.

Article 2: que la présente décision sera soumise à l'approbation de Monsieur le Gouverneur de la Province.

\*\*\*\*\*

### **13. Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidatures POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Art. 1er.**

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

**Art. 2.**

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Jérôme LEJOLY, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le futur coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - b. Signer la Convention des Maires ou pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %, à renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) ;
  - c. Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;  
Cela elle comprend notamment :
    - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
    - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
    - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)
    - Une phase de monitoring annuel.
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Art. 3.**

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Art. 4.**

De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

**Art. 5. [1]**

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : La Province de Liège  
~~ou De s'engager à collaborer avec la structure supracommunale suivante :~~

-----  
*[1] Article à supprimer si votre commune ne dispose pas du service d'une structure supracommunale sur son territoire.*

\*\*\*\*\*

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures, notamment son article 8 précisant que « Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, le Conseil communal, le Gouvernement, le Fonctionnaire délégué au sens du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ou, conjointement, le Fonctionnaire technique au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Fonctionnaire délégué peuvent soumettre, par envoi au Collège communal, une demande de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale » ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite le 6 juillet 2022 et complétée le 3 octobre 2022 par MM. CRASSON Laurent et Christian, demeurant rue Royale, 37b, 4690 BASSENGE, en vue de la modification du permis d'urbanisation délivré le 8.3.2010 pour la création de 5 lots et d'une voirie communale d'accès sur la parcelle sise à Remonval/WAIMES, cadastrée «Waimes, 1<sup>o</sup> division, section H, n<sup>o</sup>197f»;

Vu le dossier dressé selon le décret du 6.2.2014 précité, introduit en concomitance avec la demande de permis d'urbanisation précité, comprenant la demande et sa motivation établie par MM. CRASSON, précités, le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, le plan de réalisation d'une nouvelle voirie et de ces équipements, ainsi que le plan de cession dressé par la Géomètre-Expert Valérie BERNES, le 29 août 2022 ;

Considérant que la remise au domaine public communal de la voirie intérieure d'accès comporte les opérations suivantes : cession à titre gratuit d'une emprise de 732m<sup>2</sup> tirée de la parcelle cadastrée "Waimes, 1<sup>o</sup> division, section H, n<sup>o</sup>197f" à intégrer au domaine public communal, ainsi qu'une emprise de 3m<sup>2</sup> (chambre de visite) et création de servitudes d'enfouissement en sous-sol de 13 et 65m<sup>2</sup> pour la canalisation d'écoulement des eaux;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une procédure d'enquête publique conformément au décret du 6.2.2014 sur la voirie communale entre le 26.10 et le 25.11.2022;

Considérant que 49 lettres de réclamation ont été introduites durant l'enquête et 3 en dehors ;

Considérant que trois propriétaires de lots en lien avec le permis d'urbanisation initial, ont fait part de leur désaccord sur la modification du permis d'urbanisation ;

Considérant le courrier des représentants des riverains daté du 7.2.2023 ;

Considérant que les réclamations portent essentiellement sur :

- un projet disproportionné par rapport au village et ses nuisances ;
- le rejet d'un immeuble à appartements n'ayant pas sa place dans un village rural,
- la surface des lots inférieure aux dimensions des propriétés voisines,
- la proximité des constructions par rapport aux maisons existantes et les nuisances en lien : vues, tranquillité, convivialité, plantations et autres...

- l'augmentation de densité de population impliquant l'augmentation du trafic routier et de ses dangers (infrastructures inadaptées) et des bruits générés, les imprécisions et le peu de développement de la mobilité douce et de l'intégration paysagère ;

- la détérioration du cadre rural, de la cohésion sociale,
- le "patchwork" des gabarits et matériaux admis,
- les zones de faunes et flore remplacées par du béton,
- le non respect des lignes de force de l'habitat local, concentré sur un axe central,
- le fait de constituer un précédent pour des aménagements destructeurs du cadre rural dans d'autres villages,
- le non respect au niveau d'un immeuble à appartements de la notion des vieilles bâtisses du village de Remonval;
- la volonté d'éviter la création d'une petite cité parallèle pour les citoyens ayant quitté la ville pour s'installer à la campagne,

- l'importance de la zone constructible sur chaque parcelle, passant de 15 à 40% ;
- l'importante surface de la voirie,
- les contradictions au niveau de la gestion des eaux (y compris la base de calcul des surfaces prises en compte), l'impossibilité de placer des drains de dispersion, l'évacuation des eaux vers le ruisseau sans temporisation (y compris de la voirie) malgré l'avis rendu par les services compétents, la justification de la capacité du ruisseau à évacuer les eaux excédentaires - débordements, l'érosion à la sortie de l'égout (en lien avec le remblai de l'arrière de la parcelle),

- les nombreuses incohérences et divergences entre les divers documents, notamment au niveau du nombre d'appartements, de la surface de construction, du nombre de niveaux admissibles, du revêtement de voirie ...

- la présence et l'impact d'un pylône et d'une bouche d'incendie dans l'axe de la nouvelle voirie,
- la découpe des lots 3 et 4 (avec le décalage de la route intérieure),
- l'impression faussée de la vue 3D, minimisant l'impact du projet,
- des photos non représentatives du bâti existant environnant,
- la destination de l'accès public entre les propriétés LALLEMAND et LIBIOUL,
- la délimitation inexactes des terrains (par rapport aux plans de mesurages existants des parcelles riveraines),
- les latitudes du Codt en matière de construction d'abris et annexes sans permis,
- la dépréciation des biens aux alentours,

- l'aspect légal et fondé de la demande de modification d'un permis d'urbanisation, malgré le désaccord de deux propriétaires de lots (sur 3 prévus au permis initial), ainsi que le non-respect des prescriptions reprises à l'acte de base du lotissement initial ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Considérant qu'une réunion de concertation a eu lieu le 5 décembre 2022,

Considérant les remarques formulées dans le compte rendu de la réunion de concertation du 5 décembre 2022 notamment au niveau des dispositions qui s'imposeraient à l'autorité lorsque les prescriptions conventionnelles reprises dans l'acte de base du lotissement (permis d'urbanisation) initial seraient impactées ;

Considérant que l'autorité communale, se basant notamment sur les informations communiquées par les services du Département de l'Aménagement du Territoire, estime qu'une simple reproduction des prescriptions du permis d'urbanisation de l'époque dans l'acte de base, ou dans un acte de vente, ne constitue pas un élément suffisant pour l'application de prescriptions conventionnelles, il doit être fait état dans la convention de la volonté de transformer les prescriptions du permis d'urbanisation en servitudes ou en obligations personnelles;

Considérant que les avis suivants ont été émis sur le projet :

- Avis favorable émis le 21.11.2022 par le Service Technique Provincial service voirie, conditionné par le respect des prescriptions du cahier général des charges régissant les marchés publics : le C.C.T. Qualiroutes, le repérage des limites de la voirie par des points irréfragables permettant le report analytique de la situation, la communication des décisions et plans utiles au Service technique provincial, le respect des dispositions du PASH en matière de traitement et évacuation des eaux et le respect du règlement provincial sur la voirie vicinale, notamment en matière de plantation de haies;

- Avis conditionnel émis le 28.11.2022 par la CCATM, libellé comme suit : "Avis favorable conditionnel à l'unanimité, aux conditions suivantes :

-Volumétrie de l'immeuble à appartements : rez + 1 + toit. Hauteur sous corniche de maximum 6 mètres.

-Le moellon sera le matériau principal de l'immeuble à appartements, la partie visible depuis le domaine public devra être recouverte en grande majorité de moellons,

-10 mètres à partir du ruisseau devront être laissés libre/sauvage aucune modification du relief du sol (remblais/déblais) ne pourra y être exécutée,

-Les volumétries devront être simples et sans découpe,

-Le bâtiment situé à route devra obligatoire être constitué d'une toiture à deux versants,

-La densité ne pourra pas dépasser 7 logements";

- Avis favorable émis le 14.11.2022 par le SPW - Département de la Nature et des Forêts ;

- Avis conditionnel émis le 14.11.2022 par le Bureau Zonal de Prévention, pour autant que les ressources en eau soient satisfaites préalablement à la délivrance de tout permis de construire et que les prescriptions relatives à l'accessibilité des constructions soient rencontrées ;

- Avis conditionnel émis le 8.11.2022 par le SPW - Cellule GISER libellé comme suit "Avis favorable sous conditions :

. Lot 1 (immeuble)

Positionner le rez-de-chaussée (façade parallèle à la rue de Remonval) au minimum au +10cm, en tout point, plus haut que le niveau de l'axe de la voirie donné dans le prolongement de celle-ci;

. lots (tous) : Aménagement de la zone avant avec une pente ascendante depuis la nouvelle voirie vers les constructions (de min 2%) et ce excepté entre les lots 3 et 4 (voir ci-après);

Au besoin (en fonction de la configuration de la maison) s'assurer de la non-atteinte des ouvertures de la maison par les eaux de ruissellement (hauteur des seuils par rapport au terrain extérieur, etc...)

. Nouvelle voirie et placette :

- Eaux pluviales (résultant des surfaces nouvellement imperméabilisées) :

. mettre en place le volume de temporisation prévu par l'étuded'Ingéo;

. positionner adéquatement les avaloirs (la placette n'en possède qu'un) afin de garantir une bonne reprise des eaux pluviales s'écoulant sur ces surfaces et une conduite de celles-ci vers le volume tampon;

- Eaux de ruissellement (externe au projet) : aménager la placette de manière à conduire préférentiellement les eaux de ruissellement entre les lots 3 et 4;

. Lots 3 et 4:

Position des ouvertures (façade face à la petite placette) au minimum +20cm plus haut que le niveau de celle-ci;

Aménager des passages latéraux (entre les 2 lots + de chaque côté de ceux-ci) permettant l'évacuation des eaux de ruissellement en provenance de la nouvelle voirie et de la petite placette (par exemple : un chenal enherbé - dimension minimale- d'une largeur de 4m et d'une profondeur de 15cm - pente de 2%)

Pas de modification de relief du sol en dehors de l'emprise de ces habitations et des voies d'accès;

Porter une attention particulière aux ouvertures en façades arrières et latérales afin de garantir qu'elles ne sont pas affectées par tout débordement du petit ruisseau;

Point d'attention à destination de la Commune concernant la gestion des eaux pluviales (résultants des surfaces nouvellement imperméabilisées) : ici rejet des eaux pluviales dans le ruisseau après temporisation préalable) : nous invitons la commune à solliciter et à suivre l'avis du gestionnaire du cours d'eau et du service technique provincial;

- Avis favorable émis le 4.11.2022 par le SPW - Direction des Routes de Verviers ;

- Avis conditionné émis le 4.11.2022 par le service communal des Eaux, l'alimentation du projet nécessitant la réalisation d'une extension du réseau de distribution d'eau communal ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

- Avis favorable émis le 20.12.2022 par le Service Technique Provincial - Cours d'eau mentionnant notamment que le trop-plein des drains de dispersion ainsi que le rejet des eaux de ruissellement de la voirie devront être intégrés dans un seul et même ouvrage de rejet afin de limiter l'impact des travaux sur la berge du ruisseau. Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de la réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que l'ouvrage de rejet d'eau soit autorisé par le Collège provincial dans les formes légales en vigueur. A cette fin, un dossier de demande devra être introduit auprès de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable.

Pour la bonne règle, ... en vertu de la législation :

- tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis (passerelle, canalisation, construction...) nécessitent l'autorisation préalable du gestionnaire dans les formes légales en vigueur ;

l'entretien de ces ouvrages incombe à leur propriétaire ;

il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau;

toute construction de mur ou de bâtiment, tous remblais de terres, dépôts de bois, de fumier ou tous autres matériaux ou produits; toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumis à permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès de l'autorité compétente

les riverains sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études à réaliser sur le cours d'eau;

- Avis favorable émis le 30.9.2022 par la société VOO ;

- Avis conditionné émis le 24.10.2022 par le service communal voirie, précisant que le rayon d'accès à la voirie intérieure devrait être d'au moins 8m.;

- Avis favorable émis le 24.10.2022 par la société ORES ;

- Avis conditionnel émis le 28.10.2022 par l'AIDE : "l'auteur de projet ne prévoit pas d'infiltrer les eaux usées épurées du lot 1 (immeuble à app.) Il conviendra lors du permis d'urbanisme, en fonction du projet définitif, de réexaminer la possibilité d'infiltration aussi bien des eaux pluviales que des eaux usées épurées. De nouveaux tests ciblés seront réalisés. Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales est établi sur base d'une surface imperméabilisée de 100m<sup>2</sup> (coefficient de perméabilité de 1); Il conviendra de l'adapter lors de chaque demande de permis d'urbanisme aux surfaces réelles des projets. Il importe que non seulement les eaux pluviales des immeubles mais également des eaux de drainage (éventuellement pompées) ainsi que les eaux de ruissellement des abords, s'ils sont imperméabilisés, soient dirigées vers les ouvrages de temporisation /infiltration. Nous préconisons de prévoir des ouvrages d'infiltration distincts pour les eaux usées épurées et les eaux pluviales, compte tenu de leur nature différente. Les eaux pluviales des voiries sont rejetées au ruisseau. Vu les perméabilités favorables, il est regrettable que celles-ci ne soient pas infiltrées dans les espaces communs. L'ouvrage de temporisation des eaux de pluies des voiries n'est pas présent sur les plans, il devra y figurer, si les eaux de ces espaces ne sont pas infiltrées";

Considérant que le tracé, la délimitation de la voirie et l'équipement de celle-ci sont directement liés à la densité de logements, aux dimensions des lots et des immeubles, aux impositions de réinfiltration des eaux en alternative au rejet dans le ruisseau;

Considérant qu'il convient de relever la pertinence de l'avis de l'AIDE, au sujet de la gestion des eaux et de la nécessité dès lors d'obtenir une étude plus en phase avec les projets de construction ultérieurs (dimensions maximales des habitations admises sur chaque lot), les possibilités de réinfiltration de l'ensemble des eaux de l'immeuble, de la possibilité de réinfiltrer les eaux de la voirie dans la zone commune, et en cas de test négatif, de l'ouvrage de temporisation qui devrait être installé avant évacuation dans le ruisseau;

Considérant qu'il convient de ne pas privilégier ce rejet dans le cours d'eau en raison des autorisations spécifiques requises (ouvrages sur cours d'eau), pour lesquelles aucune certitude ne peut être apportée aujourd'hui ;

Considérant également qu'un remblai conséquent est envisagé en fond de parcelle proche du cours d'eau notamment pour enfouir la canalisation ;

Considérant que les résultats de l'étude du bureau INGEO, mise à jour selon les éléments qui précèdent, au niveau du traitement des eaux doivent être repris sans équivoques et de manière précise dans les objectifs et la mise en oeuvre des objectifs d'urbanisation;

Considérant les diverses divergences, incohérences et remarques qui sont relevées dans les réclamations et par le Collège communal dans le dossier de demande de permis d'urbanisation (et en dehors de la demande spécifique concernant la voirie communale) au niveau du nombre de logements, de l'obligation du front de bâtisse, du gabarit de l'immeuble et des habitations unifamiliales, des plantations à réaliser (uniquement d'essences locales), du nombre d'emplacement de stationnement, de la destination des immeubles et de la part réservée à des activités professionnelles, de la nécessité éventuelle de permettre les stockages des installations de chauffe, de la surface maximale bâtie, du traitement des accès qui devront rester perméables, de la hauteur minimale sous corniches, des modifications de relief du sol à nettement limiter au pourtour des maisons, des implantations en mitoyenneté, de la couverture des toitures des volumes principaux qui devrait être uniquement à deux versants droits, symétriques et de même longueur (pente de 25 à 35°), de la possibilité de création de garages ou car ports en volumes annexes, des baies à "tendance" majoritairement verticales, des matériaux d'élévation privilégiant le moellon de la région, accessoirement associé à un bardage en bois, ou en ardoise ou un enduit crépi blanc cassé;



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Considérant qu'en cas de mise en oeuvre de briques celles-ci seront de ton brun ou gris, dans une maçonnerie présentant une texture et une tonalité uniforme (pas d'aspect en dégradé ou chamarré). Le zinc et les matériaux composites ne seront pas admis. Les menuiseries seront de couleur sobre, non brillantes ou laquées ;

Considérant l'avis préalable de principe rendu par le Collège communal en date du 6.12.2021 basé notamment sur une découpe parcellaire qui permettait un éloignement plus conséquent avec les habitations riveraines ;

Considérant que les données du projet présenté ne permettent pas actuellement et en toute bonne connaissance de cause, de répondre à l'ensemble des réclamations émises dans le cadre de l'enquête publique et aux avis émis par les diverses administrations et services, que le projet doit être revu et précisé de manière incontestable notamment au niveau de la gestion de l'ensemble des eaux, que cette gestion des eaux pourra impacter de manière significative la délimitation de la voirie ;

Considérant que le tracé de la voirie et la position de l'aire de manoeuvre pourraient être rectifiés afin de définir une découpe plus cohérente des lots 2,3,4 et 5, permettant notamment l'élaboration d'un lot 5 et d'une zone de bâtisse dans ce lot plus cohérente, évitant les incommodités potentielles relevées par les propriétaires riverains et les potentielles dissensions ultérieures, même si les dispositions légales du Code civil sont respectées ;

Considérant les discussions entre le Collège communal et le Département de l'Aménagement du territoire (Dgo4) le 14.12.2022 et l'avis défavorable rendu par ce dernier en lien avec une densité trop importante hors zone de centralité, l'évaluation de la possibilité d'intégrer l'immeuble à appartements, la division verticale des appartements et l'absence de maillage au niveau de la voirie - connexion avec les réseaux existants;

Considérant le fait que le plan de secteur de Malmedy-St.Vith a inscrit une zone d'habitat à caractère rural sur l'ensemble de la zone située à l'entrée des localités de Steinbach et Remonval, de part et d'autre de la RR.676, entre cette voirie régionale, la voirie principale traversant le village de Remonval et des voiries parallèles tant côtés Est, qu'Ouest; cette configuration particulière laissant supposer la volonté de permettre une urbanisation un peu plus prononcée à cet endroit, celle-ci se distinguant de la situation prévue au-delà, le long de l'axe vers Onderval, où la zone d'habitat à caractère rural est de type linéaire;

Considérant la nécessité de préserver le caractère de la localité, et son essence rurale, qu'il convient de revoir l'intérêt et la justification d'un immeuble à appartements dans ce petit hameau, qu'en fonction des réclamations, mais aussi des avis de la CCATM et de la DGO4, la disposition des appartements du lot n° 1 devrait être revue en envisageant au maximum la création de (2) (3) appartements contigus, donc disposés transversalement, avec pour chacun leur espace de cours et jardins privatifs, qu'une telle modification pourrait potentiellement impacter la voirie et son équipement;

Considérant le nécessaire maillage souhaité par la DGO4 entre la nouvelle voirie et les voies communales existantes;

Considérant qu'à cet effet le projet doit être revu après concertation avec les administrations (et riverains concernés);

Considérant la note relative aux réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique transmise le 13 février 2023 par Maître KETTELS, Avocate et conseil des demandeurs, reprenant notamment les considérations dans lesquelles l'autorité publique est amenée à prendre sa décision, des informations concernant les données transmises aux colotis et leur opposition au projet ainsi que le lien avec l'acte de base et de dépôt du permis initial, l'absence de motivation des critiques relatives à la création de la voirie; les conditions d'infiltration des eaux et la pertinences des conclusions de l'étude d'INGEO, le respect des vues potentielles selon les règles du Code Civil, le respect de l'affectation des parcelles aux plans d'aménagement, le droit de construire moyennant le respect du "bon aménagement des lieux" et le fait qu'aucun "habitant ne dispose d'aucun droit acquis à l'absence de changement du cadre de vie" ;

Considérant qu'après lecture intégrale de cette note en séance, les membres maintiennent les considérations développées ci-avant, non remises en cause, en lien avec la voirie d'accès et ses équipements;

### **DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : dans l'état actuel du dossier et en raison des éléments repris ci-dessus, de refuser la création de la voirie suivant la demande introduite par MM. CRASSON Laurent et Christian, demeurant rue Royale, 37b, 4690 BASSENGE et le plan de plan de cession dressé par la Géomètre-Expert Valérie BERNES, le 29 août 2022;

Article 2 : La présente décision sera publiée par voie d'avis suivant l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communiquée au demandeur, aux propriétaires riverains et au Gouvernement ou à son délégué.

Article 3 : En vertu de l'article 18 du décret précité, le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cet arrêté auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des évènements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication à l'atlas conformément à l'art. 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

\*\*\*\*\*

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

A 19h56 Monsieur Stany Noël Conseiller se retire de la séance afin d'éviter tout conflit d'intérêt. Il en profite pour signaler qu'il a une autre réunion et que son départ de la séance est donc définitive.

\*\*\*\*\*

### **15. Participation à l'appel à projet "Groupe d'Action Locale" (2023-2027) de la Région Wallonne**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Vu les décisions du Collège communal en séance du 06 février 2023 à savoir :

**Article 1** : de soutenir la candidature du GAL Fagnes-Haute Amblève dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Waimes, Malmedy, Stavelot, Stoumont;

**Article 2** : de confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER ;

**Article 3** : de charger l'ASBL Pays de la Haute-Amblève de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

**Article 4** : de désigner l'ASBL Pays de la Haute-Amblève comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;

**Article 5** : de mandater l'ASBL Pays de la Haute-Amblève pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;

**Article 6** : de s'engager à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus ;

**Article 7** : de désigner la personne ressource de la commune de Waimes à savoir M. Christophe THUNUS, Echevin.

**RATIFIE, à l'unanimité :**

Les décisions du Collège communal lors de la séance du 06 février 2023.

\*\*\*\*\*

### **16. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Rapports d'activités 2021 et 2022**

Considérant les dispositions du Code du développement territorial et notamment les articles D.I.10.§3 et R.I.10-5;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la commission approuvé le 01.8.2019 par le Conseil communal;

Vu les rapports d'activités de la CCATM pour les années 2021 et 2022 reprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission et un tableau de présences par réunion ;

#### **PREND CONNAISSANCE**

des rapports d'activités précités. Ces rapports seront transmis pour information au SPW/Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme.

\*\*\*\*\*

### **17. Patrimoine - Déclassement et aliénation d'un excédent de voirie à l'intercommunale ORES Assets - Centre du village de Walk - Procès-verbal d'expertise**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

## **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023**

Considérant le courrier du 24 avril 2019 de l'Intercommunale ORES Assets Secteur Est, à 4700 EUPEN, en vue de l'acquisition d'un excédent de voirie situé au centre du village de Walk ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 26 août 2019 a marqué son accord quant à l'implantation d'une cabine électrique dans l'excédent de voirie situé à hauteur de la parcelle cadastrée « Waimes, 1° Division, Section Q, n°218G », d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> ;

Considérant le plan de mesurage dressé le 10 août 2021 par M. Adnan ZEKI, Géomètre-Expert pour le compte de Belgatech Engineering Services à Bruxelles ;

Considérant le courrier du 4 février 2022, réf. 35253 vv, de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable Cellule de la voirie communale à Liège, n'ayant pas de remarque technique à formuler par rapport au plan de mesurage et que s'agissant d'une modification du domaine public sans "modification de la voirie communale" telle que définie à l'article 2 n°3 du Décret du 06 février 2014, celle-ci n'est pas subordonnée au respect de l'ensemble de la procédure et des formalités visées aux articles 7 à 31 du Décret relatif à la voirie communale ;

Considérant l'estimation de M. Philippe PIRENNE, Président du Comité d'Acquisition de Liège, en date du 28 octobre 2022, fixant la valeur du bien à 60 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant l'engagement d'achat au prix de 80 €/m<sup>2</sup>, signé par l'Intercommunale ORES, le 16 novembre 2022 ;

Considérant le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo du 9 décembre 2022, constatant que l'opération dont il s'agit n'a soulevé aucune opposition ni aucune autre demande d'achat ;

Considérant le projet d'acte transmis le 18 janvier 2023 par Mme Martine PIRET, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis favorable du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de procéder au déclassement du domaine public et à l'aliénation de l'excédent de voirie, d'une superficie de 25 m<sup>2</sup>, situé à Walk, au centre du village, à hauteur de la parcelle cadastrée « Waimes, 1° Division, Section Q, n°218G », telle que figurée sous teinte jaune au plan de mesurage dressé le 10 août 2021 par le géomètre-expert Adnan ZEKI pour le compte de Belgatech Engineering Services et de l'aliéner à l'Intercommunale ORES Assets, pour le prix de 2.000,00 € ;

Article 2 : d'affecter le produit de cette vente à des investissements extraordinaires.

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer l'acte authentique.

Article 4 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

\*\*\*\*\*

### **18. Patrimoine - Location de parcelles communales sous bail à ferme - Approbation du cahier des charges - Longue durée (9 ans)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L-1122-30 ;

Vu le décret du 02 mai 2019 modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 du Gouvernement wallon fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2019 établissant un modèle-type d'état des lieux en vertu de l'article 4 aliéna 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Vu la publication du 5 décembre 2019 faite en exécution de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 établissant un modèle-type de contrat de bail à ferme classique conclu sous écriture privée et applicable à tout propriétaire public en vertu de l'article 2 de l'AGW du 20 juin 2019 déterminant le contenu minimal de l'état des lieux en matière de bail à ferme et précisant les clauses prévues à l'article 24 de la loi sur le bail à ferme ;

Considérant la délibération du Collège communal du 25 mai 2020 attribuant la location des lots 1 (Chivremont) et 2 (cimetière de Waimes), pour une durée de trois années à dater du 1er mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre en location, à dater du 1<sup>er</sup> mai 2023, les parcelles communales suivantes :

Lot 1 - Chivremont – Section M, n°85 C – superficie de 13.880 m<sup>2</sup>

Lot 2 - Cimetière de Waimes – Section F, n°329 A – superficie de 4.156 m<sup>2</sup>

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le cahier des charges de la location des biens précités ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : d'approuver le cahier des charges, les annexes 1, 2, 4 et 5, en vue de la location sous bail à ferme des biens publics précités pour 9 ans à dater du 1er mai 2023.

Article 2 : de lancer l'appel à soumissions.

Article 3 : de procéder, en séance publique du Collège communal, en la maison communale de Waimes, le **17 avril 2023 à 13 heures 30'**, à l'ouverture des soumissions pour la location, sous le régime du bail à ferme, des parcelles communales telles que reprises ci-dessus.

Cette location se fera par voie de soumission :

1) soit par pli postal recommandé, libellé au nom de l'Administration communale de Waimes, Service Secrétariat, Place Baudouin, 1 à 4950 Waimes. Le pli contient une ou plusieurs enveloppe(s) scellée(s), portant la mention : "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)" ;

2) soit sous enveloppe scellée portant la mention : "soumission pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée sous... (commune, division, section et numéro)" à l'Administration communale de Waimes – Service Secrétariat – Mme Muriel MELOTTE – Place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES. (horaires : tous les jours de 8 h 30 à 12 h ainsi que le lundi et le mercredi de 13 h 30 à 17 h 30) contre accusé de réception ;

Les soumissions sont transmises avant la date et l'heure limite de réception, à savoir **le mercredi 5 avril 2023 à 12 h 00 au plus tard.**

Les soumissions parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

Article 4 : Seules les offres émanant d'agriculteurs exploitants seront prises en considération.

Article 5 : La location est faite aux clauses et conditions du cahier des charges.

\*\*\*\*\*

**19. Arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 17 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de pose de câble pour le compte d'ORES, Champagne à Waimes, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 20 février 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**20. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion du déneigement, Chemin du Cheneux à Ovifat, réalisé par le service communal des travaux, à partir du 20 février 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**21. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de réhabilitation, de sécurisation et d'aménagement, route de Botrange à Sourbrodt, sur la N68 et la N676, réalisés par la S.A NELLES Frères, à partir du 20 février 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**22. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de raccordement en énergie, rue de la Gare à Waimes, sur la N676, réalisés par la S.A Bodarwé, à partir du 20 février 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

\*\*\*\*\*

### 23. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de pose de câble pour le compte d'ORES, rue de l'Eglise à Ovifat, réalisés par la S.A Roger GEHLEN, à partir du 20 février 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### 24. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de voirie, rue du Bayehon à Ovifat, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 13 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### 25. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion des travaux de voirie, rue des Rêtons à Ovifat, réalisés par le service communal des travaux, à partir du 15 mars 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

### 26. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de la campagne itinérante gratuite de dépistage du cancer du sein, rue du Centre à Waimes, organisée par le pôle médical de la Province de Liège, du 18 au 19 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**27. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de la campagne itinérante gratuite de dépistage du cancer du sein, rue des Campanules à Robertville, organisée par le pôle médical de la Province de Liège, le 24 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**28. Arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 - Confirmation**

Vu l'arrêté de police du Bourgmestre du 16 février 2023 règlementant le stationnement des véhicules à l'occasion de la campagne itinérante gratuite de dépistage du cancer du sein, rue Abbé Bastin à Faymonville, organisée par le pôle médical de la Province de Liège, le 25 avril 2023 ;

Attendu que ce règlement de police est régulier ;

Vu l'article 134, § 1er, de la nouvelle loi communale ;

**CONFIRME, à l'unanimité**

l'arrêté de police précité.

\*\*\*\*\*

**29. Communications**

Conformément au titre II, Chapitre 3, Section 1 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, Monsieur GUILLAUME LERHO, Conseiller WAIMES ENSEMBLE, pose les questions d'actualité suivantes au Collège communal :

**GUILLAUME LERHO - Est-ce que l'échevin de l'environnement a su contacter IDELUX au sujet des sacs poubelles défectueux ?**

L'échevin de l'environnement Christophe Thunus répond qu'une communication a été faite sur Facebook et sur le site internet de la Commune pour signaler aux citoyens qu'il était possible de venir échanger son sac poubelle défectueux à la Commune ou à l'endroit où ils l'ont acheté.

**GUILLAUME LERHO - Il y a de plus en plus de rumeurs quant à une éventuelle fusion entre la Commune de Waimes et Malmedy, qu'en est-il ?**

Monsieur le Bourgmestre répond qu'à l'époque, il y a eu une rencontre avec M. Jean-Paul Bastin, Bourgmestre de Malmedy car ce dernier l'avait invité à discuter du sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond que les fusions n'ont pas lieu d'être pour différents éléments dont notamment la perte de proximité avec le citoyen.

Pour lui, il y aura des fusions au niveau des zones de Police, zones de secours. La Commune doit se battre contre la fusion.

Monsieur le Bourgmestre invite les politiques à remettre d'abord de l'ordre dans la Fédération Wallonie Bruxelles où il y règne un bordel. Il les invite à supprimer les provinces qui ne sont pas bien gérées.

Concernant la fusion, il n'en est pas question pour l'instant et tant qu'il sera présent, il se battra contre.

L'échevin des Finances, Jérôme Lejoly explique qu'un jour, les Communes n'auront peut-être pas le choix de la fusion car elle sera imposée par la Région Wallonne.

\*\*\*\*\*

**30. Convention de partenariat pour le marché public de travaux visant à la construction et au démontage de caillebotis dans les forêts et réserves naturelles gérées par le Département de la Nature et des Forêts sur le plateau des Hautes Fagnes**

Attendu qu'il a été demandé par le Directeur général le 22 février 2023 au service environnement d'établir en urgence une délibération du Conseil communal pour la séance du 23 février 2023 concernant une convention de collaboration relative à la construction et au démontage de caillebotis dans les forêts et réserves naturelles gérées par le Département de la Nature et des Forêts sur le cantonnement de Malmedy ;

Attendu que la FTPL s'est engagée à financer 2.000 m de caillebotis dans les Hautes Fagnes avec un budget de 400.000 €, dans le cadre d'un travail concerté avec le DNF (M. Verdin étant notre personne de contact) ;

Attendu que les 4 lots de caillebotis qui seront rénovés grâce à ce montant, ont été choisis par la FTPL en concertation avec le DNF, et sont situés sur le cantonnement de Malmedy ; Le lot n°4 est situé sur la commune de Waimes : Triage de Sourbrodt - Lieu-dit : Fagne de la Roer et porte sur un estimatif de 532 m de caillebotis de 60 cm de large ;

Attendu que la FTPL et le DNF ont réalisé le CSC ensemble : le marché sera lancé tout prochainement en Procédure ouverte ; La FTPL a proposé au DNF, en sa qualité de responsable domanial des 3 premiers lots choisis, de procéder à leur entretien une fois ceux-ci remis en l'état ; **le 4ème lot s'inscrit par contre sur des terrains propriétés de la commune de Waimes bénéficiant du régime forestier donc gérés par le DNF ;**

Attendu les spécifications techniques du CSC suivantes :

*"Les éléments en bois **sont fournis par l'adjudicataire.***

*Il s'agit d'éléments en chêne indigène pour les longerons et les planches et en acacia pour les piquets présentant les caractéristiques suivantes :*

Piquets	Acacia rond – diamètre 10-12 cm
Longerons	Chêne indigène - L = 400 cm – l = 10 cm – h = 8 cm
Planches	Chêne indigène - L x l x h = 120 x 10 x 4 cm

*Les clous de fixation galvanisés (8 cm de long minimum pour la fixation des planches, 16 cm de long minimum pour la fixation des longerons sur les piquets) **sont fournis par l'adjudicataire.***

*Les conditions techniques de réalisation sont les suivantes :*

- § les piquets seront enfoncés de 30 cm dans le sol porteur (notamment sous la couche de tourbe là où elle existe) et dépasseront de 50 cm au-dessus du niveau du terrain naturel ;*
- § les piquets installés en vis-à-vis et tous les 2 mètres seront reliés sur leurs sommets par une planche ;*
- § les longerons seront fixés sur les piquets ainsi reliés (1 piquet à chaque extrémité et 1 piquet intermédiaire soit 6 piquets par tronçon de 4 mètres de caillebotis) ;*
- § les planches de cheminement seront fixées sur les longerons à raison de 9 planches au mètre courant avec un espace moyen de 1 cm entre les planches.*
- § les planches de cheminement seront fixées par 4 clous chacune ;*
- § là où la couche de tourbe est importante et où il n'est pas possible d'enfoncer le piquet de 30 cm dans le sol porteur, une planche de liaison sera fixée entre les piquets au contact du terrain naturel et ce aux fins de limiter les risques de tassement du caillebotis ;*
- § là où les caillebotis sont réalisés à l'endroit d'anciens caillebotis existants, les planches et les longerons de ces derniers seront démontés et stockés sous le nouveau caillebotis et les anciens piquets recoupés rez de sol.*

*Il est particulièrement attiré l'attention de l'entrepreneur sur le fait que les travaux ont lieu majoritairement en réserve naturelle domaniale et que le plus grand soin doit être apporté aux fins d'éviter toute pollution et toute dégradation au milieu naturel lors des cheminements notamment.*

*Ainsi, le plein de carburant des engins utilisés se fera exclusivement dans des zones déterminées par le Garde forestier du DNF en charge de la surveillance du chantier et les voies d'accès seront déterminées de commun accord avec lui et scrupuleusement respectées.*



## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

*L'accès au chantier est interdit les samedis, dimanches ainsi que les jours fériés légaux...";*

Considérant que la convention est libellée comme suit :

" CONVENTION DE COLLABORATION  
RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET AU DEMONTAGE DE CAILLEBOTIS DANS LES FORÊTS ET RESERVES NATURELLES GÉRÉES  
PAR LE DÉPARTEMENT DE LA NATURE ET DES FORÊTS SUR LE CANTONNEMENT DE MALMEDY

**"Entre :**

*L'association sans but lucratif Fédération du Tourisme de la Province de Liège, en abrégé FTPL, dont le siège est établi Place de la République française, 1 à 4000 Liège, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.398.857, représentée par M. Claude KLENKENBERG, Président du Conseil d'administration et M. Jérôme AUSSEMS, Directeur,*

**Et**

*Le Service Public de Wallonie, en abrégé SPW, dont le siège est établi Place de la Wallonie, 1 à 5100 Namur, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.138, et plus particulièrement le SPW « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement », Département de la Nature et des Forêts, Direction de Malmedy, représentée par Madame Bénédicte HEINDRICH, Directrice générale,*

**Et**

*La commune de Waimes dont le siège est établi Place Baudouin, 1 à 4950 Waimes, représentée par M. Daniel STOFFELS, Bourgmestre, et M. Raphaël GREGOIRE, Directeur général,*

**Il est conclu que :**

**La FTPL, en sa qualité d'auteur de projet, s'engage à :**

- *financer la rénovation des quatre lots situés sur le cantonnement de Malmedy, faisant l'objet du Marché public de travaux visant « la construction et le démontage de caillebotis dans les forêts et réserves naturelles gérées par le Département de la Nature et des Forêts sur le plateau des Hautes Fagnes »:*
  - o *Lot n°1, Triage de la Baraque Michel. Lieu-dit : vallon de la Polleur (vallée) ;*
  - o *Lot n°2, Triage de la Baraque Michel. Lieu-dit : Liaison Botrange – RN 68 ;*
  - o *Lot n°3, Triage de Botrange. Lieu-dit : Derrière Botrange ;*
  - o *Lot n°4, Triage de Sourbrodt. Lieu-dit : Fagne de la Roer.*

*Le budget dédié à cette rénovation est un montant forfaitaire maximum de 400.000 € TVAC ;*

- *établir, en concertation avec le DNF, le cahier spécial des charges régissant ce marché ;*
- *attribuer le marché en sa qualité de Pouvoir adjudicateur.*

**Le SPW ARNE, en sa qualité de propriétaire des terrains domaniaux concernés par les lots 1 à 3, s'engage à :**

- *autoriser la FTPL à faire réaliser les travaux de rénovation des caillebotis des lots n° 1 à 3 ;*
- *aider la FTPL dans les tâches suivantes : rédaction du cahier spécial des charges relatif à ladite rénovation, analyse des offres des soumissionnaires, rédaction du rapport d'attribution du marché ;*
- *superviser le travail réalisé par l'adjudicataire dans le cadre du marché et accompagner la FTPL aux différentes étapes de réception des chantiers telles que décrites dans le cahier spécial des charges du marché ;*
- *entretenir les investissements consentis par la FTPL au sujet des lots n°1, n°2, n°3, et ce pour une période de 15 ans à dater de la date de réception provisoire des travaux.*

Fait à Liège, en triple exemplaires, le                      2023.

**Pour la FTPL**

Claude KLENKENBERG  
Président

Jérôme AUSSEMS  
Directeur

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

### Pour le SPW ARNE

Bénédicte HEINDRICHS  
Directrice générale

### Pour la Commune de Waimes

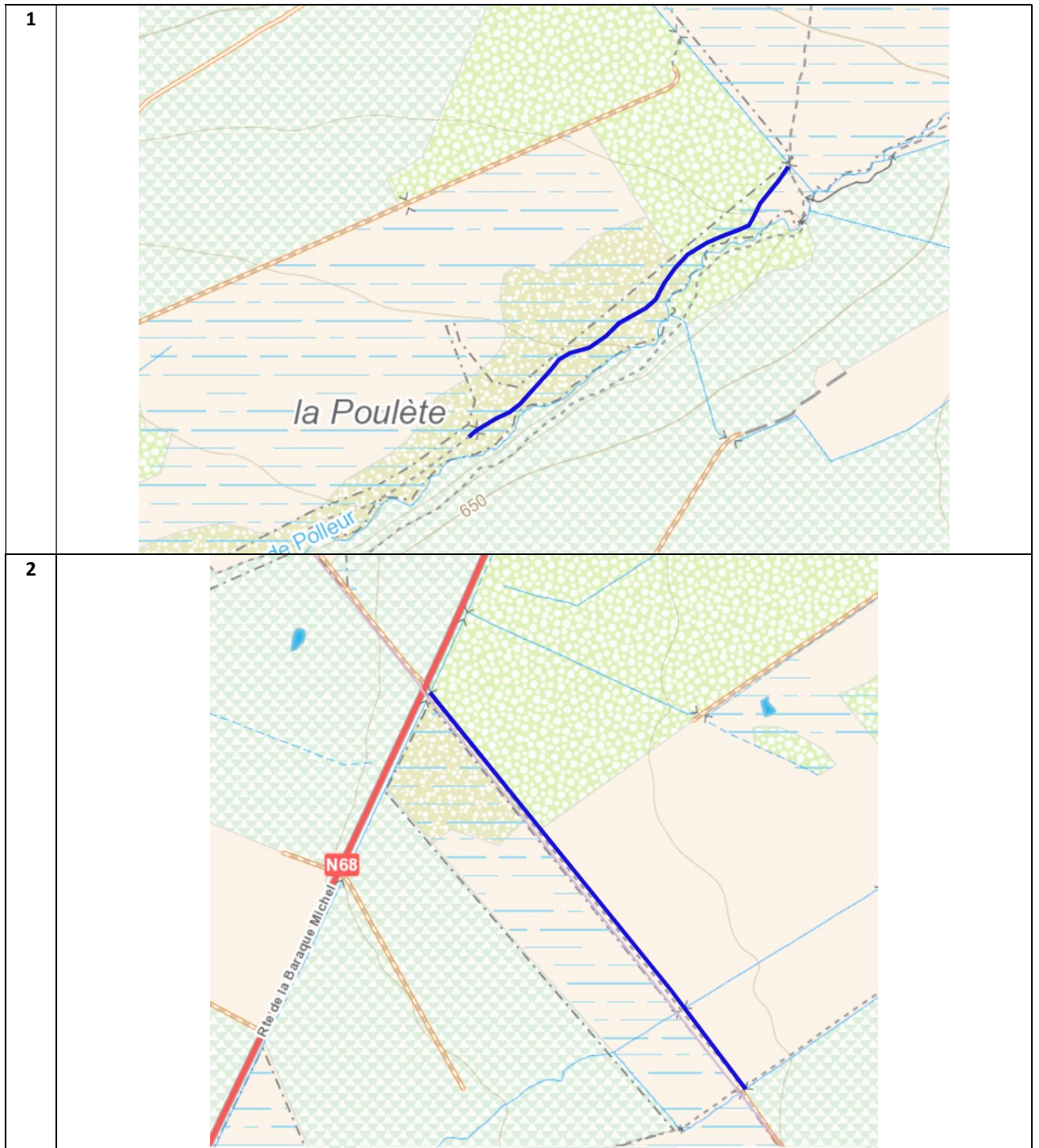
Daniel STOFFELS  
Bourgmestre

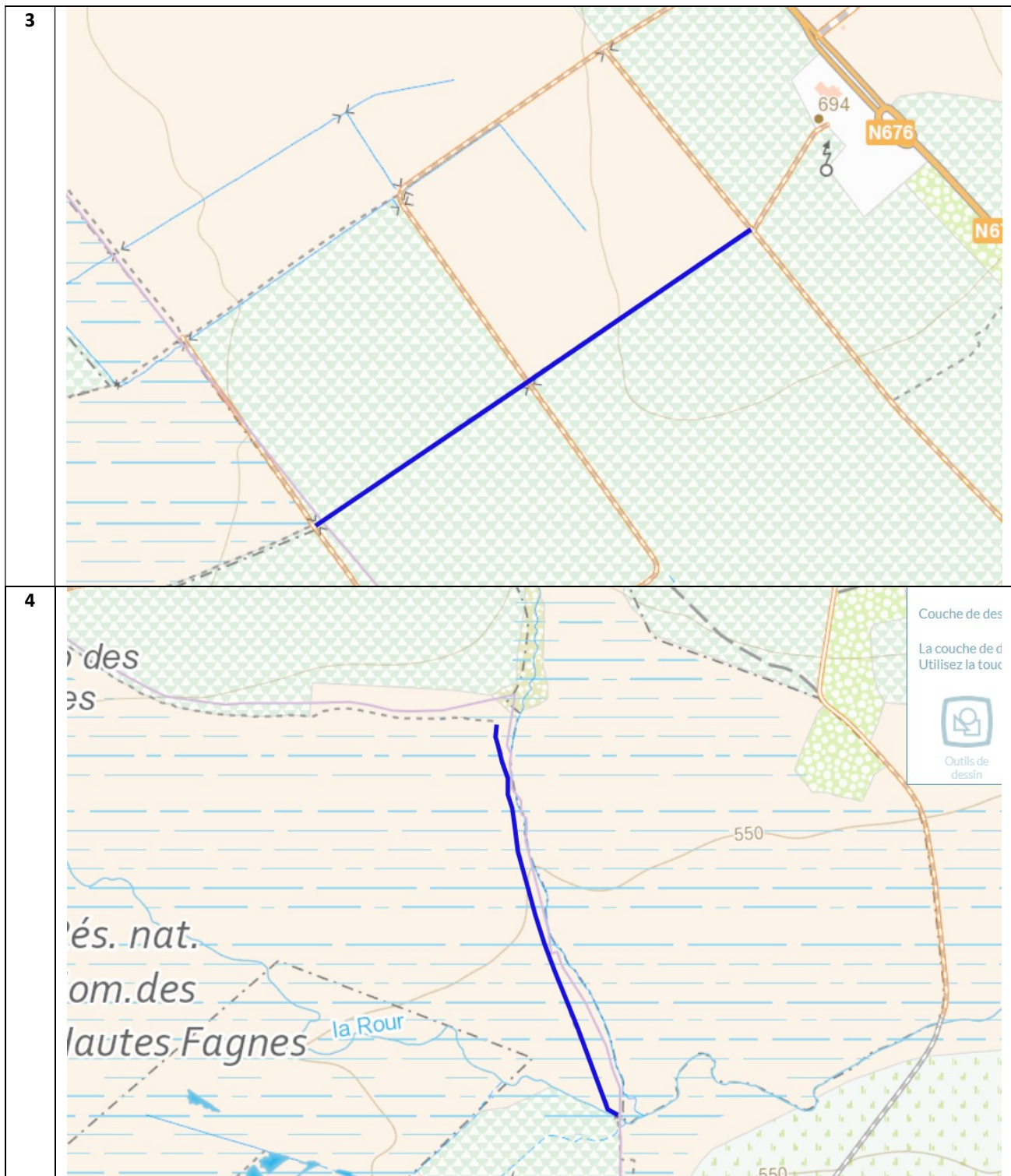
Raphaël GREGOIRE  
Directeur général

### Annexes

<b>Lot n° 1</b> Triage de la Baraque Michel Garde forestier François Janssen – 0473/94.66.34 Lieu-dit : vallon de la Polleur (vallée)		
Poste	Objet	Quantité présumée
1	Construction d'un caillebotis de <u>120 cm</u> de large	450 mètres courant
<b>Lot n° 2</b> Triage de la Baraque Michel Garde forestier François Janssen – 0473/94.66.34 Lieu-dit : Liaison Botrange – RN 68		
Poste	Objet	Quantité présumée
1	Construction d'un caillebotis de <u>120 cm</u> de large	630 mètres courant
<b>Lot n° 3</b> Triage de Botrange Garde forestier Thomas Wislet – 0494/58 61 02 Lieu-dit : Derrière Botrange		
Poste	Objet	Quantité présumée
1	Construction d'un caillebotis de <u>120 cm</u> de large	370 mètres courant
<b>Lot n° 4</b> Triage de Sourbrodt Garde forestier Didier Mackels – 0473/59 70 30 Lieu-dit : Fagne de la Roer		
Poste	Objet	Quantité présumée
1	Construction d'un caillebotis de <u>60 cm</u> de large	532 mètres courant

Lot	Carte
-----	-------





**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1 : de signer la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : d'envoyer la délibération par mail à Mme Laura DOHOGNE de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ([laura.dohogne@provincedeliege.be](mailto:laura.dohogne@provincedeliege.be)) et à M. Joël VERDIN du Département Nature et Forêts à Malmedy ([joel.verdin@spw.wallonie.be](mailto:joel.verdin@spw.wallonie.be)).

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 23 FEVRIER 2023

\*\*\*\*\*

La séance est levée à 20 h 22'.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Raphaël GREGOIRE

Daniel STOFFELS

---